

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7757 du 1^{er} décembre 2011

A. 202.366/XI-18.352

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.736 du 30 septembre 2011 (dans l'affaire 54.948/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à une troisième demande d'asile introduite le 23 juin 2008 par le requérant, l'arrêt attaqué refuse à celui-ci la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/2, 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, du principe des droits de la défense et du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en substance, il fait valoir que même si le Conseil du contentieux des étrangers a un pouvoir de pleine juridiction et dès lors qu'il a rejeté certains arguments de la partie adverse remettant en cause la valeur probante d'un des nouveaux documents apportés, soit «XXXXXX», le juge ne pouvait relever d'autres erreurs et faire grand cas de ce qu'il y est indiqué que le requérant est commerçant et non pasteur comme il l'a déclaré (alors spécialement qu'il ressort du rapport d'audition qu'il a déclaré qu'il avait également été entrepreneur), sans inviter le requérant à s'en expliquer – ce qui «aurait permis d'ôter les doutes au Conseil» -;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait conclu que le jugement produit était «un faux», si bien que le requérant a eu tout le loisir de s'en défendre devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, sans nécessairement interroger le requérant à l'audience, a pu, sans violer les droits de la défense, apprécier en fait, et partant de manière souveraine, la valeur probante du document qui lui était ainsi soumis; qu'il ne viole nullement la foi due à ce jugement en constatant qu'il n'est signé ni par le Président qui a siégé ni par le greffier présent, et en relevant certaines fautes «dont l'importance ne peut être relativisée», relatives à la date de naissance du requérant, à sa profession, «et surtout [à] la date de la tenue de l'audience»; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, et du principe de bonne administration; qu'en substance, il soutient que dès lors que le juge décide que «la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation XXXXXX [correspondrait] actuellement à un contexte de violence aveugle [...]», alors qu'il est de nationalité XXXXXX, il «ignore si le Conseil a pris correctement en considération sa situation personnelle et s'il a bien examiné celle-ci au regard du XXXXXX», de sorte que le

juge a «effectué une mauvaise appréciation de la protection subsidiaire»;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle de la décision attaquée, lorsque celle-ci apparaît à l'évidence, du contexte dans lequel la décision a été prise et de la procédure; qu'en l'espèce, c'est à la suite d'une erreur matérielle manifeste que le Conseil du contentieux des étrangers vise, dans l'extrait critiqué, la XXXXX en lieu et place du XXXXX; qu'aucune confusion n'est possible quant à l'État par rapport auquel le Conseil du contentieux des étrangers, qui précise que le requérant «déclare être de nationalité XXXXX», a examiné dans son chef, le «risque réel d'y subir des atteintes graves» au sens de l'article 48/4 de la loi, en cas de retour «dans son pays» qui est le XXXXX; que l'erreur matérielle ainsi rectifiée, le second moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier décembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX